

Présentation du projet de décision de l'ASN relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base

Ce projet de décision sera applicable à l'ensemble des installations nucléaires de base (INB).

Ce projet de décision relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base (INB) traite de l'ensemble des modifications matérielles d'une installation nucléaire de base et notamment celles relevant de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Ce projet de décision ne traite cependant pas de l'ensemble des modifications pouvant affecter la sûreté de l'INB. Ainsi ne sont pas visées par ce projet de décision : les modifications uniquement documentaires (par exemple modification des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne d'une INB sans modification matérielle de l'INB) ou dites « intellectuelles » (par exemple modifications des études d'accident présentées dans un rapport de sûreté).

La prise en compte :

- des « niveaux de référence » du domaine « Q » établis par l'association WENRA ;
- du projet d'arrêté INB relatif à la réglementation technique générale applicable aux INB dans sa version transmise précédemment ;
- des recommandations de l'AIEA issues notamment du guide de sûreté NS-G-2.3 ;

a conduit l'ASN à clarifier notamment la définition d'une « modification matérielle » susceptible d'être mise en œuvre sur une INB, ainsi que certaines dispositions de l'article 26 du décret précité. Certains termes utilisés dans le projet de décision, par exemple « élément important pour la sûreté » (EIS), « activité concernant la sûreté » (ACS) ou « exigences de sûreté » sont quant eux définis dans le projet d'arrêté INB précité.

Le projet de décision exclut notamment du champ des modifications relevant de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 :

- les remplacements d'EIS « à l'équivalent » ;
- les modifications matérielles mise en œuvre dans le cadre d'une situation d'urgence lorsqu'ont été activées les organisations dédiées à la gestion de telles situations, tant chez l'exploitant qu'à l'ASN ;
- les actions de maintenance courante ou préventive, de remise en conformité
- les modifications temporaires d'exploitation couvertes par les règles générales d'exploitation.

En matière d'étude et de mise en œuvre des modifications matérielles, le projet de décision précise en particulier :

- le processus de gestion des modifications matérielles devant être mis en place par l'exploitant, processus qui constitue nécessairement une ACS ;
- la nécessité de hiérarchiser les modifications en fonction des enjeux de sûreté, avec des critères de hiérarchisation explicites pour les modifications matérielles relevant de l'article 26 du décret précité (classe A ou B) ;
- le contenu détaillé d'un dossier de déclaration au titre de l'article 26 du décret précité ;
- pour les équipements sous pression nucléaires (ESPN), le mode de déclaration retenu vis-à-vis à la fois des exigences de l'article 26 du décret précité et de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

Le projet de décision clarifie par ailleurs :

- le traitement des modifications temporaires de l'installation, pour lesquelles le caractère « temporaire » ne revêt aucune particularité de déclaration par rapport au cas général, mais comporte d'autres obligations pour l'exploitant (notamment limitation de leur nombre et de leur durée de mise en œuvre, mise en place de revues annuelles permettant de statuer sur leur nécessité) ;
- les modalités d'information de l'ASN pour une modification effectivement réalisée ou partiellement réalisée ;
- la durée de validité d'un dossier de déclaration.